PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240411
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la couze Pavin et de ses affluents

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu l'étude préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la couze Pavin et de ses affluents concernant l'aléa inondation par débordement de cours d'eau réalisée par le bureau d'études Otéis sous maîtrise d'ouvrage de l'État et portée à la connaissance des collectivités le 22 mai 2023 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2023-ARA-KKPP-3294 du 23 janvier 2024 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la couze Pavin et de ses affluents ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondations par débordement de la couze Pavin et de ses affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er – L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la couze Pavin et de ses affluents est prescrite.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines, Solignat.

Le risque pris en compte est l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.
Les cours d'eau concernés sont : la couze Pavin à partir de la RD149 à Super-Besse et ses affluents : le ruisseau à l'exutoire du Lac Pavin, le ruisseau de la Tronchère, le ruisseau de Montredon, le ruisseau de Moulin Neuf, le ruisseau de Couvent, le ruisseau du Varijoux, le ruisseau de Clémensat, le ravin des Riveaux et le Rif du Creux.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 – En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRNPi sera soumis à l'avis des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines, Solignat, de la communauté de communes du Massif du Sancy, de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme , du Centre national de la propriété forestière, du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations institutionnelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du PPRNPi sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échanges seront organisées à l'initiative des services de l'État avec les communes, les intercommunalités et les personnes publiques associées (Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et le centre national de la propriété forestière) notamment sur la connaissance du risque, les enjeux ainsi que sur le projet de zonage et de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPi sera organisée,
- à la demande des collectivités, des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées,
- le public pourra exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires. Pour ce faire est créée une adresse mail dédiée pour faire parvenir les remarques : ddt-couze@puy-de-dome.gouv.fr

Article 3 – Le présent arrêté est notifié :

- aux maires de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines, Solignat,
- au président de la communauté de communes du Massif du Sancy,
- au président de l'agglomération du Pays d'Issoire,
- au président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- au président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- au président du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- à la présidente du Centre national de la propriété forestière,
- au sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Diéry, Saurier, Saint-Floret, Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Chidrac, Meilhaud, Perrier, Issoire, Pardines, Solignat, le président de la communauté de communes du Massif du Sancy, le président de l'agglomération du Pays d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2024

Le préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.